

Approbation de la convention de partenariat Certinergy en faveur de la promotion de l'efficacité énergétique.

Conseil d'administration du 25 septembre 2017

Délibération 2017/09/CA-098

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1, L.712-3 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent la convention de partenariat avec l'organisme CertiNergy en faveur de la promotion de l'efficacité énergétique (document joint).

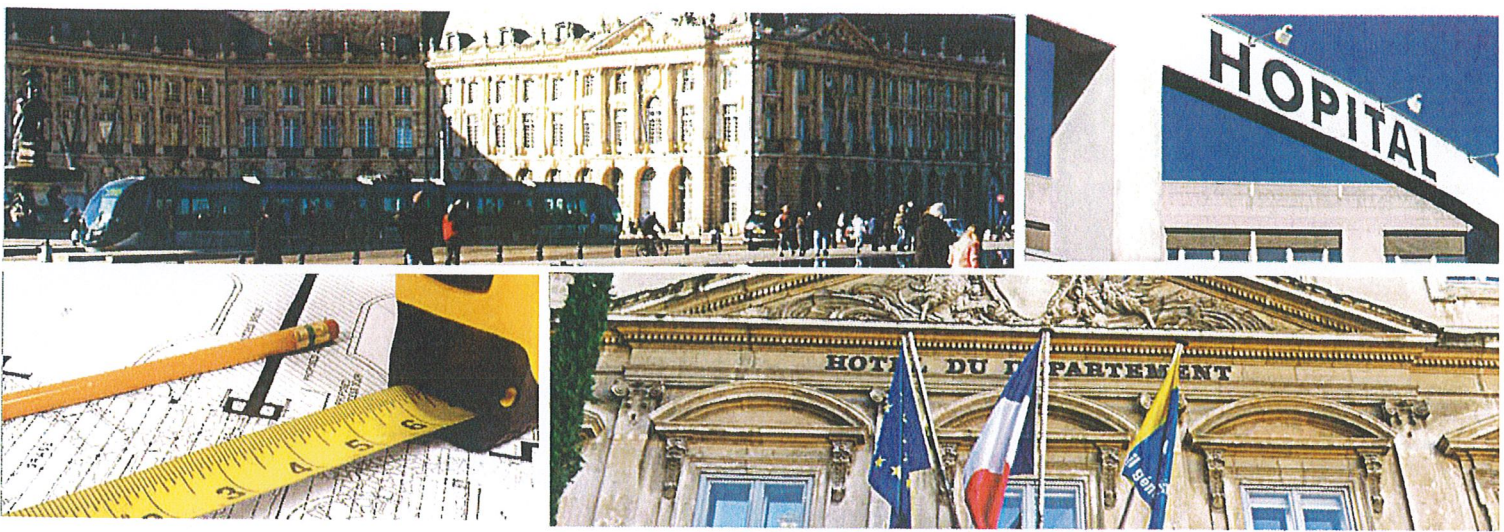
Toulouse, le 25 septembre 2017
Le Président,



Professeur Jean-Pierre VINEL

Nombre de membres : 35
Nombre de membres présents ou représentés : 22

Nombre de voix favorables : 22
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0



CertiNergy

**CONVENTION DE PARTENARIAT
EN FAVEUR DE LA PROMOTION
DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC

Entre les soussignées :

LA SOCIETE : UNIVERSITE PAUL SABATIER TOULOUSE III

FORME JURIDIQUE : Etablissement public administratif

NAF/APE : Enseignement supérieur (8542Z)

DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE : 118, route de Narbonne à 31062 TOULOUSE CEDEX 9

SOUS LE NUMERO DE SIREN : 193 113 842

Agissant tant pour son propre compte que pour le compte des Établissements et des Entités publiques listés en annexe 1 et pour lesquels elle est dûment mandatée pour agir et conclure la présente convention.

REPRESENTEE PAR : Monsieur Jean-Pierre VINEL

AGISSANT EN QUALITE DE : Président

DUMENT HABILITE AUX FINS DES PRESENTES.

CI-APRES DENOMMEE «**LE PARTENAIRE** », D'UNE PART,

ET

CertiNergy, Société par Actions Simplifiée

AU CAPITAL SOCIAL DE (€) : **500 000 Euros**

DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE : **33 avenue du Maine, BP 195, 75755 PARIS CEDEX 15**

IMMATRICULEE AU R.C.S. DE PARIS SOUS LE NUMERO DE SIREN : **798 641 999**

REPRESENTEE PAR : **Monsieur Tristan PICART**

AGISSANT EN QUALITE DE : **Directeur Général**

CI-APRES DENOMMEE «**CertiNergy** », D'AUTRE PART.

Ci-après individuellement ou collectivement désignée(s) la ou les Partie(s).

PREAMBULE :

CertiNergy, société éco-innovante, est l'entreprise indépendante de référence du secteur des Certificats d'Economies d'Énergie (CEE).

Les CEE s'inscrivent dans la loi n°2005-781 du 13/07/2005 (loi POPE), amendée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2). Outils d'incitation financière, les CEE contribuent à la réalisation d'économies d'énergie : le volume d'économies d'énergie généré est exprimé en kilowattheures cumulés et actualisés à 4 % sur la durée de vie de l'équipement ayant généré des économies d'énergie (kWh cumac).

En promouvant l'application du dispositif réglementaire des CEE, CertiNergy incite l'ensemble des acteurs -entreprises, collectivités territoriales, établissements publics, bailleurs sociaux, copropriétés, particuliers... - à réduire leur consommation énergétique par la mise en œuvre de travaux d'efficacité énergétique et les accompagne ensuite dans le processus d'obtention des CEE générés par ces travaux.

Adhérer à l'offre CertiNergy est donc nécessaire en amont des travaux d'efficacité énergétique pour pouvoir bénéficier du service de valorisation des CEE.

Le PARTENAIRE est un Etablissement public ou une Collectivité territoriale qui installe ou fait installer pour son compte du matériel permettant une amélioration de sa performance énergétique globale. A ce titre, CertiNergy incite le PARTENAIRE à réaliser davantage de travaux et d'investissements performants énergétiquement par le biais de la valorisation des CEE correspondant aux travaux entrepris.

Les Parties se sont donc rapprochées en vue de fixer les conditions selon lesquelles CertiNergy participera financièrement à la réalisation des opérations éligibles au dispositif réglementaire des CEE en valorisant les CEE générés par ces opérations.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention (ci-après dénommée « la Convention ») est de :

- déterminer le montant de la Prime CEE versée par CertiNergy en contrepartie de la transmission de documents nécessaires à la constitution de dossiers de demande de CEE par le PARTENAIRE qui s'interdit en conséquence de transmettre ces mêmes documents à des tiers concurrents de CertiNergy dans le cadre des opérations d'efficacité énergétique éligibles au dispositif des CEE qu'il réalise (ci-après dénommée(s) la ou les « Opérations ») ;
- définir le périmètre de la Convention, celle-ci excluant toute prestation de service au profit du PARTENAIRE ;
- définir les modalités de versement de la participation financière au profit du PARTENAIRE après la réception des travaux de l'Opération et sous réserve de l'enregistrement des CEE sur le compte de CertiNergy ouvert auprès du Registre EMMY.

La convention porte sur l'ensemble des Opérations engagées par le PARTENAIRE pendant toute la durée de la Convention et ses éventuelles périodes de reconduction.

ARTICLE 2 – ROLE ACTIF ET INCITATIF DE CERTINERGY

Antérieurement au déclenchement de l'Opération d'efficacité énergétique réalisée par le PARTENAIRE, CertiNergy s'engage à apporter au PARTENAIRE la garantie d'une contribution directe favorisant la réalisation de l'Opération.

Cette contribution sera exclusivement apportée sous la forme du versement d'une participation financière dénommée « Prime CEE », à la réalisation de l'Opération et à l'exclusion de la fourniture de toute autre prestation de quelque nature que ce soit.

CertiNergy garantit ainsi le Pôle national CEE (ci-après dénommé « PNCEE »), (ou toute autre Autorité administrative compétente) de son rôle actif et incitatif en amont des Opérations engagées par le PARTENAIRE.

A ce titre le PARTENAIRE reconnaît de façon pleine et entière le rôle moteur de CertiNergy.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 – Engagements de CertiNergy

CertiNergy s'engage irrévocablement et sans réserve à participer financièrement à l'Opération, dans les conditions définies à l'article 5 de la présente, en contrepartie de la transmission exclusive de documents nécessaire à la constitution de dossiers de demande de CEE et l'obtention sur son compte CEE des CEE générés par l'Opération.

CertiNergy s'engage à agir en professionnel des CEE pour déposer les dossiers de demande de CEE auprès du PNCEE (ou de toute autre Autorité administrative compétente).

3.2 - Engagements du PARTENAIRE

En contrepartie des engagements de CertiNergy, le PARTENAIRE s'engage irrévocablement et sans réserve à autoriser uniquement CertiNergy à déposer sur son compte ou celui de CertiNergy les dossiers de demande de CEE correspondant à la totalité des Opérations engagées, et/ou ayant fait l'objet d'une demande d'estimation de valorisation auprès de CertiNergy, pendant toute la durée de la Convention et ses éventuelles périodes de reconduction.

Le PARTENAIRE s'engage à fournir à CertiNergy tout élément nécessaire et prévu par la réglementation en vue de constituer des dossiers de demande de CEE et s'interdit de déposer une demande de CEE portant sur des travaux inclus dans le périmètre de la Convention en son nom propre ou d'autoriser un tiers, quel qu'il soit, à le faire.

A cet effet, le PARTENAIRE s'engage à mettre à la disposition de CertiNergy l'ensemble des documents et informations (immobilières, techniques, juridiques, etc.) nécessaires à la bonne mise en œuvre de la Convention. A titre d'exemple, le PARTENAIRE pourra se voir demander la liste des établissements et contacts par site, la liste des travaux, volume de consommation énergétique, factures énergétique par site, etc.

ARTICLE 4 – MODALITES D'OBTENTION DES CEE

CertiNergy dépose auprès du PNCEE (ou de toute autre autorité administrative compétente) tout ou partie des documents et informations (immobilières, techniques, comptables, etc.) communiqués par le PARTENAIRE et qui sont nécessaires à la constitution du dossier de demande de CEE.

Les dossiers de demande de CEE se rapportant à des opérations d'efficacité énergétique engagées par le PARTENAIRE (au sens du dispositif des CEE) à compter de la date de signature de la présente seront déposés par CertiNergy sur son propre compte ouvert auprès du Registre EMMY.

Après validation du dossier de demande par le PNCEE (ou de toute autre Autorité administrative compétente), les CEE sont ensuite déposés et enregistrés sur le compte de CertiNergy ouvert au Registre National des Certificats d'Economies d'Energie.

Dès lors que les dossiers de demande de CEE sont approuvés par le PNCEE et crédités sur le compte de CertiNergy ouvert auprès du Registre EMMY, CertiNergy indique par tout moyen au PARTENAIRE et ce dans les meilleurs délais que les CEE sont enregistrés.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VALORISATION DES CEE

Les CEE enregistrés sur le compte de CertiNergy ouvert auprès du Registre EMMY après dépôt des dossiers de demande par CertiNergy auprès du PNCEE (ou de toute autre Autorité Administrative compétente), seront valorisés par CertiNergy.

CertiNergy versera au PARTENAIRE une Prime CEE Classique calculée en fonction du volume de CEE (exprimé en MWh cumac) Classique enregistrés sur le compte de CertiNergy selon la formule suivante :

$$\text{Prime CEE} = (\text{Prix de Référence} - 1 \text{ € HT/MWh cumac}) * \text{Volume généré}$$

Les Parties souhaitent que le Prix de Référence reflète le plus fidèlement possible le prix de vente réel des CEE Classique au moment où ils sont disponibles à la vente, à savoir au moment de leur matérialisation par l'enregistrement sur le compte de CertiNergy au Registre National des CEE.

Le Prix de Référence le plus pertinent s'appuie actuellement sur le prix de vente réel des CEE exprimé en €HT/MWh cumac (ci-après le « Prix de Vente »), et défini comme la moyenne mensuelle pondérée des prix des CEE vendus par CertiNergy (hors transactions réalisées sur la base d'un Prix Spécifique décorrélé du prix de vente réel des CEE).

Les Parties conviennent en conséquence que le Prix de Référence sera égal à la moyenne arithmétique des Prix de Vente constatés sur les mois M et M+1, M étant le mois de l'enregistrement des CEE sur le compte de CertiNergy.

Les Parties conviennent que CertiNergy transmettra, sur demande du PARTENAIRE, une attestation stipulant le Prix de Référence constaté signée par son Commissaire aux Comptes.

Si cette attestation ne convenait pas au PARTENAIRE, il pourra exercer la prérogative de faire effectuer à ses frais la vérification du Prix de Référence en mandatant exclusivement un expert-comptable ou un Commissaire aux Comptes indépendant qui, compte tenu de leurs règles déontologiques relatives au secret professionnel seront astreints à une obligation de confidentialité concernant les informations (notamment commerciales) auxquelles ils auront accès dans l'exercice de leur mission de vérification du Prix de Référence.

Un appel à facturation mensuel précisant le Prix de Référence sera transmis au PARTENAIRE dans les 15 jours ouvrés suivant la fin du mois M+1.

Le paiement de la facture s'effectuera dans un délai de 30 jours à compter de la réception par CertiNergy de la facture du Partenaire.

Dans l'hypothèse où le PARTENAIRE souhaiterait que les Primes CEE ne soient plus indexées sur le Prix de Référence mais sur une valeur garantie des CEE connue à l'avance, il peut à tout moment au cours du partenariat demander à CertiNergy de l'assister pour obtenir auprès d'un obligé un engagement d'achat des CEE à un prix déterminé, sur lequel pourra ainsi être calculé le montant des Primes CEE. Dans cette hypothèse, les modalités opérationnelles du partenariat demeureront strictement identiques, CertiNergy conservant son rôle incitatif, sa mission d'accompagnement opérationnel du PARTENAIRE, sa mission d'optimisation des volumes de CEE et de réduction des délais d'obtention.

Le prix de vente des CEE enregistrés sur le compte de CertiNergy et objets de l'engagement d'achat de l'Obligé sera déterminé de manière bilatérale entre le PARTENAIRE et cet obligé (le « Prix Spécifique »).

CertiNergy s'engage dans ce cadre à faire ses meilleurs efforts pour conseiller et assister le PARTENAIRE dans la consultation des obligés, la réalisation d'un appel d'offres, la négociation et la fixation avec l'un d'eux des modalités contractuelles de son engagement d'achat, étant entendu que :

- le choix de cet obligé, la fixation du Prix Spécifique et les délais de versement des Primes CEE relèvent uniquement de la décision du PARTENAIRE (CertiNergy déclinant toute responsabilité si ceux-ci s'avéraient moins avantageux que le Prix de Référence) ;
- la rémunération de CertiNergy sera inchangée, restant proportionnelle au volume de CEE qu'elle obtiendra pour des opérations réalisées avec sa contribution par le Partenaire ;
- le montant des Primes CEE versées par CertiNergy au PARTENAIRE à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord avec l'obligé, sera calculé ainsi : $\text{Prime CEE} = (\text{Prix Spécifique} - 1\text{€ HT/MWh cumac}) * \text{volume généré}$;
- les Primes CEE seront versées par CertiNergy au PARTENAIRE dans le mois suivant le versement par l'Obligé du Prix Spécifique à CertiNergy.

Les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi pour la mise en œuvre des principes cadres énoncés ci-avant.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée fixe de quatre ans. En cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et les nouvelles dispositions réglementaires, les Parties conviendront que ces dernières se substitueront automatiquement aux anciennes dispositions devenues caduques sans que les Parties soient obligées de conclure un avenant à la Convention.

Les Parties conviennent que la convention pourra être reconduite par avenant pour une période successive de même durée.

ARTICLE 7 - MANDAT

Le PARTENAIRE, par les présentes, donne mandat, au sens de l'article 1984 du Code Civil, à CertiNergy, qui l'accepte expressément, ainsi que d'agir en son nom et pour son compte aux fins d'obtenir toute information nécessaire à la seule conduite de la mission qui lui a été confiée aux termes de la présente jusqu'à la finalisation de ladite mission auprès des fournisseurs et prestataires du PARTENAIRE.

Le Mandat ne confère à CertiNergy aucun pouvoir particulier de signer un engagement en lieu et place du PARTENAIRE qui demeure seul décisionnaire et signataire de ses engagements contractuels.

ARTICLE 8 - EXCLUSIVITE

Le PARTENAIRE s'engage à ne pas conclure de convention ou de partenariat pour l'obtention et la valorisation de CEE avec des sociétés concurrentes de CertiNergy.

Dès lors, le PARTENAIRE s'interdit pendant toute la durée de la Convention toute action tendant aux mêmes fins que l'objet de cette dernière.

Cette exclusivité est souscrite sur le territoire national pendant toute la durée de l'exécution des présentes et leurs éventuelles périodes de reconduction.

Par dérogation à ce qui précède, à la demande du PARTENAIRE et sous réserve de l'accord préalable écrit des Parties, certains dossiers de demande CEE pourront être constitués et déposés par une société concurrente de CertiNergy.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

Les Parties s'autorisent expressément à mentionner leurs raisons sociales respectives au titre des références commerciales, et faire figurer leurs noms, marques et logos respectifs dans tout document commercial et sur leurs sites internet pendant toute la durée de la présente Convention. Cette autorisation à titre gratuit et révocable ne pourra pas être considérée comme une action contrevenant à l'obligation de confidentialité exposée ci-dessous.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE

CertiNergy s'engage, tant pendant l'exécution de la Convention que dans un délai de deux ans après son expiration et pour quelque cause que ce soit, à l'égard de toute personne étrangère à la mission, à faire preuve d'une totale confidentialité concernant son objet, à ne divulguer aucune information, ne communiquer aucun document qui lui sera confié par le PARTENAIRE.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique toutefois pas aux informations suivantes :

- a) les informations qui appartiennent au domaine public ou tombent dans le domaine public sans que cela soit le fait des Parties ;
- b) les informations devant être transmises à toute Autorité administrative compétente, susceptible d'intervenir dans la réalisation de la mission de CertiNergy ;
- c) les informations devant être transmises à toutes autorités judiciaires et administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

Le PARTENAIRE reconnaît par ailleurs que l'ensemble des techniques, connaissances et méthodes utilisées par CertiNergy pour la réalisation de sa mission, ainsi que les conditions contractuelles obtenues constituent ou reflètent un savoir-faire propre à CertiNergy, et s'engage, pendant et après l'exécution du présent contrat, à ne pas révéler à des tiers, directement ou indirectement, tout ou partie des éléments constituant ce savoir-faire.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

Les Parties seront responsables de leurs actions respectives au titre ou en raison de l'exécution de la présente, conformément aux dispositions énoncées dans le Code Civil en matière de responsabilité civile délictuelle et/ou contractuelle.

Les Parties s'engageant à faire leurs meilleurs efforts et à mettre l'ensemble des moyens et outils dont elles disposent dans le cadre de l'exécution des présentes ne seront tenues qu'à une obligation de moyens, et ne pourront pas voir leur responsabilité engagée pour le cas où les CEE ne seraient obtenus, l'attribution des CEE relevant uniquement de l'appréciation souveraine du PNCEE (ou toute autre autorité administrative compétente).

Par ailleurs, la responsabilité de CertiNergy ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par le PARTENAIRE à CertiNergy se révéleraient ou seraient jugées par le PNCEE (ou toute autre autorité administrative compétente), constitutives de « doublon » ou inexactes.

Dans ce cas, CertiNergy se réserve le droit de réclamer au PARTENAIRE la totalité des pénalités financières qui lui seraient infligées par l'Autorité administrative au titre des manquements qui auraient été constatés et pour lesquels CertiNergy ne serait aucunement responsable.

Par ailleurs, la responsabilité de CertiNergy est strictement limitée, en cas d'exécution défectueuse de la Mission, à la correction des prestations correspondantes ou à défaut, au montant de la prime CEE afférente à la Mission défectueuse.

CertiNergy ne saurait être tenue responsable de tout préjudice commercial et immatériel subi par le client, ses collaborateurs ou des tiers, causé directement ou indirectement par les prestations fournies et mise en œuvre des conseils et des préconisations au titre de la Convention.

CertiNergy a souscrit un contrat d'assurance civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoire et solvable, couvrant sa responsabilité contractuelle dans le cadre de l'exécution de la présente.

ARTICLE 12 - RESILIATION

En cas de manquements répétés de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Convention pourra être résiliée immédiatement et sans qu'il y ait besoin de notification par la Partie lésée aux torts exclusifs de la Partie défaillante après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), constituant une mise en demeure d'avoir à corriger les manquements, restée sans effet pendant un délai de 30 jours.

La Partie lésée restera libre de demander des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Dans l'hypothèse d'une résiliation du fait d'un manquement du PARTENAIRE, CertiNergy conservera à titre de dommages et intérêts la totalité des Primes CEE correspondant à des dossiers de demande de CEE déposés ou non pour le compte du PARTENAIRE et n'ayant pas donné lieu au versement d'une Prime CEE.

ARTICLE 13 – DECLARATION D'INDEPENDANCE RECIPROQUE

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée d'exécution et d'application de la Convention, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assurant chacune les risques de sa propre activité.

ARTICLE 14 : CONFORMITE A L'ORDRE JURIDIQUE ET A L'ACONOMIE GENERALE DE LA CONVENTION

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives, réglementaires ou émanant d'une autorité ayant qualité à agir, nationales ou internationales, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement à la Convention entreraient en vigueur pendant sa durée d'exécution, celle-ci ne sera pas annulée de ce fait.

Dans cette hypothèse, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie la plus diligente, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à la stipulation litigieuse afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner à la Convention, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier.

Les Parties conviennent également que la Convention a été conclue compte tenu d'un équilibre économique accepté par toutes les Parties. Si l'une d'elles devait subir une perte financière significative (à l'exclusion de toute perte de chance de gains supérieurs ou de manque à gagner) en raison d'une évolution à la baisse des prix marché des CEE (du fait d'un évènement de nature légale, réglementaire, économique, ou de toute autre nature), les Parties conviennent que les modalités économiques de la Convention seront susceptibles d'être modifiées.

Les Parties feront alors leurs meilleurs efforts pour parvenir, dans un délai d'un mois maximum après notification de la mise en œuvre du présent article par la Partie qui a subi cette perte ou qui s'apprête à la subir, à adapter la Convention dans le respect de l'esprit et de l'équilibre économique qui avait présidé à la signature de celle-ci. Cette notification pourra être effectuée par tous moyens (notamment email), et devra l'être dans les plus brefs délais après la survenance de l'évènement conduisant à la perte ou au risque avéré de perte future. A défaut d'un accord entre les Parties dans le délai susvisé, les Parties conviennent que la Convention sera résiliée automatiquement sans autre formalité. Dans cette hypothèse, chaque Partie accepte expressément de garder à sa charge les conséquences notamment pécuniaires résultant de cette résiliation et à ne réclamer aucune indemnité à l'autre Partie du fait de ladite résiliation, notamment au titre de cotations ou de dossiers de demande de CEE en cours de constitution et/ou dépôt et qui ne seraient finalement pas déposés auprès des Autorités Administratives Compétentes du fait du défaut d'accord intervenu entre les Parties.

Les Parties sont convenues que l'équilibre économique de la Convention à partir duquel la Prime CEE a été déterminée permet à CertiNergy de couvrir à minima ses coûts internes de production de CEE à hauteur de un (1) euro hors taxes par MWh cumac obtenu. Le calcul de la marge brute de CertiNergy résulte de la différence entre la moyenne pondérée des prix de vente des CEE (exprimé en €/HT/MWh cumac) et la base de calcul du montant de la Prime CEE (exprimé en € HT par MWh cumac obtenu).

ARTICLE 15 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

La Convention est soumise à la loi française.

Pour tout litige susceptible de s'élever entre les Parties, et qui ne pourra être résolu à l'amiable, quant à l'exécution ou l'interprétation des présentes, il est fait attribution expresse au Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à, le...../...../.....

En 2 exemplaires originaux

Le Partenaire

Représenté par : Monsieur Jean-Pierre VINEL

En qualité de : Président

Dûment habilité aux fins des présentes

(Signature et cachet de l'Université)

CertiNergy

Représenté par : Monsieur Tristan PICART

En qualité de : Directeur Général

Dûment habilité aux fins des présentes

(Signature et cachet de l'entreprise)

ANNEXE 1 – LISTE DES FILIALES ET/OU ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS
PAR LA PRÉSENTE CONVENTION

SIREN	Filiale / Etablissement	Adresse

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE ET COMMANDE PUBLIQUE

QUESTION

Quelles sont les règles de la commande publique à respecter par les collectivités territoriales qui souhaitent recourir au dispositif des certificats d'économies d'énergie ?

RÉPONSE

Les travaux d'économies d'énergie réalisés sur le patrimoine des collectivités territoriales peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie (CEE).

Quatre situations peuvent être distinguées pour l'obtention de ces certificats d'économies d'énergie au regard des règles de la commande publique.

I. Première situation : Vente de CEE obtenus par la collectivité auprès du PNCEE suite à un marché de travaux.

La collectivité fait réaliser des travaux sur son patrimoine, dans le respect des règles de la commande publique qui lui sont applicables, sans prévoir, dans le cadre de ce marché de travaux, de valorisation de ses CEE.

À l'issue des travaux, la collectivité se charge de constituer une demande de CEE, pour son compte, auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

Après obtention des certificats, elle peut les vendre à un ou des obligés. Ces opérations de vente ne sont pas soumises aux règles de la commande publique.

II. Deuxième situation : Cession du droit à réclamer des CEE d'une opération, préalablement aux travaux et indépendamment du marché de travaux.

Préalablement à la réalisation des travaux par la collectivité dans le respect des règles de la commande publique qui lui sont applicables, la collectivité conclut un partenariat avec un obligé afin d'obtenir une participation financière, en échange de la cession du droit à réclamer les CEE qui seront obtenus à l'issue des travaux.

Le partenariat entre l'obligé et la collectivité ne relève pas des règles de la commande publique si les critères suivants sont réunis :

- la convention prévoit l'équivalence financière entre participation financière et CEE cédés ;
- la participation financière n'intervient pas avant la fin des travaux ;
- la convention ne prévoit aucune prestation de service du partenaire au bénéfice de la collectivité.

Dans le cas où le partenariat ne relève pas des règles de la commande publique, la collectivité peut organiser, si elle le souhaite, une consultation publique afin de bénéficier de la meilleure offre possible.

En revanche, dans le cas où des prestations d'accompagnement sont réalisées (soutien à l'élaboration des outils de sensibilisation portant sur l'utilisation efficace de l'énergie, fourniture de supports de communication, conseils en matière de bonne utilisation d'équipements...), la convention doit faire l'objet d'une procédure de publicité et de mise en concurrence conforme aux règles de la commande publique applicables à cette collectivité.

Ces prestations de services, même si elles sont accessoires à l'objet principal de la convention qui concerne la cession du droit à réclamer des CEE, sont en effet soumises aux règles de la commande publique, conformément aux directives du droit de l'Union européenne et aux textes nationaux qui les ont transposées.

III. Troisième situation : Valorisation des CEE dans le cadre de la procédure de passation du marché de travaux.

D'une manière générale, la collectivité ne peut imposer le paiement en CEE dans le cadre d'un marché public passé pour la réalisation des travaux. En effet, si les entreprises candidates obligées, ou associées à un obligé, ont intérêt à privilégier le paiement par CEE, cet intérêt est absent pour les entreprises soumissionnaires non soumises à des obligations d'économies d'énergie.

Prévoir une obligation de paiement en CEE ou prévoir un critère de sélection des offres privilégiant les candidats qui accepteraient le paiement en CEE méconnaîtrait donc le principe d'égal accès à la commande publique.

La valorisation des CEE peut néanmoins être intégrée dans le cadre d'un marché de travaux passé par une collectivité de deux manières.

➤ **1ère hypothèse : la collectivité prévoit expressément, dans ses documents de la consultation, la possibilité de valoriser les CEE comme élément de prix du marché.**

La possibilité de la valorisation des CEE comme élément de prix du marché peut être proposée aux candidats à un marché public, sous réserve de respecter les conditions suivantes, qui visent à garantir l'égalité de traitement entre les candidats et la transparence des procédures :

- Les pièces du marché doivent prévoir, en amont, la possibilité pour les candidats de voir le prix du marché minoré de la valeur des CEE correspondant à l'opération, ainsi que les conditions précises de la valorisation des CEE.

Dans cette hypothèse, seules les offres présentant la valorisation des CEE conformément aux indications énoncées par la collectivité dans le cahier des charges, pourront être examinées. Les offres non conformes à ces prescriptions devront être déclarées comme irrégulières au sens de l'article 35 I 1° du CMP, car ne respectant pas les exigences formulées dans les documents de la consultation.

- Le chiffrage des CEE par les candidats ne doit pas provoquer une rupture d'égalité de traitement des candidats par mésestimation de la valeur réelle des CEE. L'acheteur doit donc prévoir les modalités financières précises de détermination de la valeur des CEE.
- Lors de l'analyse des offres, l'acheteur doit pouvoir comparer objectivement les offres brutes (présentées en numéraire uniquement) et les offre mixtes (présentées en numéraire et avec valorisation des CEE) afin de déterminer, sans discrimination, l'offre économiquement la plus avantageuse.
- Le cahier des charges doit prévoir l'hypothèse où les CEE ne seraient pas délivrés à l'issue du marché, en indiquant le mode de rémunération alternatif proposé par le candidat si la part "CEE" du prix n'était pas obtenue.
- L'acheteur doit également prévoir des pénalités si le soumissionnaire ne remplit pas ses obligations contractuelles visant à l'obtention des CEE.

➤ **2ème hypothèse : la collectivité ne prévoit pas expressément la possibilité de valoriser les CEE comme élément du prix du marché, mais autorise les variantes.**

Pour faciliter la prise en considération de la valorisation des CEE dans ce type de marché, les collectivités, qui ne souhaitent pas définir en amont dans les documents du marché les modalités de valorisation des CEE, ont intérêt à autoriser les variantes.

Le régime de la variante est défini à [l'article 50 du CMP](#). La variante est une offre, équivalente et alternative à la solution de base, que propose le candidat. Elle peut consister en une modification de certaines des spécifications techniques décrites dans le cahier des charges ou, plus généralement, dans le dossier de consultation. Elle peut aussi consister en un aménagement des conditions financières du marché.

Dans les procédures formalisées, à défaut d'avoir été expressément autorisées, les variantes ne sont pas admises.

La variante permet ainsi aux candidats de proposer à la collectivité une solution ou des moyens pour effectuer les prestations du marché, autres que ceux fixés dans le cahier des charges. Les documents de la consultation doivent toutefois mentionner les exigences minimales ainsi que les modalités de présentation que les variantes doivent respecter afin d'être prises en considération.

Depuis l'intervention du décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique, les candidats à un marché public peuvent désormais présenter une offre variante, sans que celle-ci accompagne nécessairement une offre de base, sauf mention contraire dans les documents de la consultation.

Cette souplesse permet aux candidats intéressés de présenter une offre variante intégrant une valorisation des CEE, sans avoir à présenter une offre de base prévoyant une rémunération sous la seule forme d'un prix.

Dans les deux hypothèses, l'entreprise retenue sera rémunérée soit, exclusivement sous forme numéraire, soit, en tout ou en partie, par rétrocession de certificats, selon le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse effectué par la collectivité.

A l'issue des travaux :

- si le candidat retenu est rémunéré exclusivement sous forme numéraire, alors la collectivité est la seule entité à pouvoir obtenir des CEE ;
- si le candidat choisi est rémunéré, en tout ou en partie, sous forme de CEE, alors l'obligé concerné est le seul à pouvoir bénéficier de CEE.

IV. Quatrième situation : les travaux sont réalisés sans frais pour la collectivité grâce à la valorisation de CEE.

Certaines entreprises de bâtiments proposent spontanément à des collectivités de réaliser des travaux sur leur patrimoine, dont le financement est assuré intégralement par la valorisation des CEE procurés par les travaux.

Or, les travaux que l'entreprise propose sont effectués à titre onéreux pour répondre à un besoin de la collectivité. L'abandon de recettes que constituent les CEE confère en effet au contrat un caractère onéreux. Ils répondent donc à la définition d'un marché public de travaux et doivent être soumis aux règles de la commande publique.

Il n'est donc pas possible pour une collectivité de contracter directement avec une entreprise pour la réalisation de travaux sans publicité et sans mise en concurrence, y compris lorsque cette relation contractuelle naît d'une offre spontanée présentée par un opérateur économique.

Les travaux doivent faire l'objet d'un marché public de travaux.

Si la collectivité souhaite valoriser les CEE, elle doit alors s'intégrer dans une des trois situations décrites précédemment.